Ville de
BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

_____

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le :

Date de mise en ligne :

certifié exact,

Séance du mardi 26 janvier 2021
D-2021/11

Aujourd'hui 26 janvier 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIERE, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Antoine BOUDINET, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Monsieur Patrick PAPADATO présent à partir de 14h50, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY présente à partir de 14h55
Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA quittent la séance à 15h35 et Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS à 15h40.
Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 18H03, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 18h38.

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Convention sur les modalités de reversement des produits de forfaits de post-stationnement entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole au titre de l'année 2019

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17 euros antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement (FPS), dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

A Bordeaux, le montant du FPS correspondant à une durée de stationnement de 4 heures et 15 minutes a été fixé à 35 euros pour la zone rouge (équivalente à l'hyper centre-ville) et 30 euros pour la zone verte qui s'étend sur le reste du territoire dans lequel le stationnement est payant. Cependant, il est appliqué une minoration de 5 euros pour tout paiement effectué à l'horodateur dans les 24h suivant l'émission du forfait.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune reverse les forfaits de post-stationnement à l'EPCI qui exerce « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie », en l'occurrence Bordeaux Métropole.
Les produits des FPS doivent être affectés à des opérations en lien avec les politiques de mobilité, étant entendu que l'ensemble des opérations financées doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain.

Dans le cadre fixé par l'article L2338-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, le reversement du produit des FPS à Bordeaux Métropole par les communes, dont Bordeaux, s'effectue déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les reversements doivent donc s'effectuer sur la base de conventions annuelles qui détaillent les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par les communes dans le cadre de la réforme.
Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des FPS, il est convenu de prendre en compte, des dépenses éligibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 du projet de convention soumis à la présente assemblée.

Pour information, le montant estimé des dépenses déductibles sur le reversement des FPS est estimé à 2 244 564,93 euros pour 2019.
Vu l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2333-87, R.2333-120-18 et R.2333-120-19 et R.2334-12, Vu les articles L.1231-14 et L1231-16 du code des transports,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la Commune et Bordeaux Métropole doivent convenir des modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2019

DECIDE

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole, la convention jointe en annexe à la présente délibération et relative aux modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2019 ainsi que tout autre document inhérent à

l’exécution des présentes.

Article 2 : d’imputer les recettes afférentes au budget principal de la Ville sur l’article 3954-70384020.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Didier JEANJEAN

CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT DES PRODUITS DE FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

ENTRE LA VILLE DE ……. ET BORDEAUX METROPOLE

AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° X du XXX , et reçue à la Préfecture de la Gironde le ,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » ou « La Métropole »

D'UNE PART

ET :

La commune de X, ayant son siège social X représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° X du jj mm aaaa, et reçue à la Préfecture de la Gironde le ,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les Parties »

PROJET

EXPOSE PREALABLE

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17€ antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement, dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes reversent les forfaits de post-stationnement à Bordeaux Métropole, laquelle exerce en effet « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie ».

Afin de préserver les équilibres budgétaires locaux, les reversements des forfaits de post-stationnement des communes au profit de la Métropole s'effectueront « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement » (article L.2333-87 III § 2).

Ainsi, seront déductibles du reversement à Bordeaux Métropole les dépenses nouvelles assumées par les communes directement liées à la réforme. A ce titre, il est rappelé que le contrôle du stationnement payant sur voirie ne constitue pas une dépense déductible liée à la réforme.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de reversement au profit de Bordeaux Métropole des produits des forfaits de post-stationnement (FPS) 2019.

Le reversement sera composé du montant brut des recettes des FPS encaissées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2019, déduction faite :

- des coûts de mise en œuvre des FPS supportés par la Commune,
- des remboursements des FPS aux usagers, mandatés sur l'exercice 2019, soit directement par la Commune, soit par le tiers en charge de la prestation, soit par l' Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infraction (ANTAI).

Nonobstant les principes de déductibilité qui seront détaillés dans les articles suivants et les annexes à la présente convention, dans tous les cas, le montant déductible par la Commune ne pourra pas être supérieur au montant des FPS encaissés par la Commune sur l'exercice 2019.

En cas de contradiction entre le corps de la convention et ses annexes, les dispositions du corps de la convention priment.

ARTICLE 2 : Nature des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement à la charge de la commune et déductibles du reversement à Bordeaux Métropole (coûts admis)

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de prendre en compte, **à périmètre constant**[1] d'une part, les dépenses initiales d'équipement et, d'autre part, les autres dépenses admissibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ces coûts sont de deux natures distinctes dont dépendront les principes de déduction mis en place :

- de nature exclusive, c'est-à-dire entièrement imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits à 100% ;
- de nature mixte, c'est-à-dire en partie imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits en fonction d'une clé de déduction définie ci-après.

Les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2019 seront les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice et 2019.

Le montant des dépenses déductibles ainsi prises en compte sera le montant HT pour les dépenses affectées à la section d'investissement du budget de la Commune et le montant TTC pour les dépenses affectées à la section de fonctionnement du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses initiales déductibles pour la mise en œuvre de la réforme

Par dépense initiale, il faut entendre au titre de la présente convention toute dépense d'investissement ou de fonctionnement non récurrente qui est effectuée en conséquence directe de l'entrée en vigueur des forfaits de post-stationnement et qui y est directement liée. La période prise en compte est celle partant de la mise en œuvre de la réforme jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

3.1 – Les dépenses initiales d'équipements

Ces dépenses sont relatives à :

- L'acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2019 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.) ;

[1] Le périmètre constant est le nombre de places payantes relevé au 31 décembre 2017.

PROJET

- L’acquisition ou l’adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA) ;
- L’acquisition de matériels, solutions et licences propres au stationnement règlementé.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% ;
- Les dépenses mixtes seront déduites à hauteur de 50%.

Pour le cas particulier des horodateurs et par exception, les dépenses d’acquisition constatées en 2019 pourront être prises en compte lorsqu’il s’agit de remplacement d’horodateurs précédemment loués. En ce cas, déduction sera faite des financements déjà versés par Bordeaux Métropole au titre de la précédente acquisition ou de la précédente location. Par ailleurs, sont exclues les dépenses d’acquisition/location des horodateurs ayant bénéficié d’un subventionnement de la part de Bordeaux Métropole pour l’extension des zones réglementées.

3.2 – Les autres dépenses initiales

Ces dépenses couvrent :

- Les études préalables à la mise en œuvre de la réforme ;
- La communication autour de la réforme ;
- Les réunions de concertation avec les usagers ;
- Toute autre dépense nouvelle non récurrente.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% ;
- Les dépenses mixtes seront déduites à hauteur de la quote-part affectable aux FPS et justifiée par la Commune.

ARTICLE 4 : Les autres dépenses déductibles récurrentes

Par autres dépenses déductibles, il faut entendre au titre de la présente convention toutes dépenses récurrentes correspondant aux charges de logistique, et aux dépenses de support et charges de structure qui ont été rendues nécessaires par l’instauration des FPS et qui y sont directement liées.

4.1 – Les charges récurrentes de logistique

4.1.1 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses exclusives déductibles sont les suivantes :

- Les frais de transaction liés au paiement des FPS minorés ;
- Les coûts de gestion des avis de paiement et du recouvrement – ANTAI ;
- Les traitements des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et Recours Contentieux devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) portant sur la contestation des FPS ou des titres exécutoires. Toutefois, les modalités de détermination des charges à déduire, relative aux recours devant la CCSP feront l’objet d’une autre convention en 2021.
- Toute autre dépense exclusive récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% à l’exception des cas particuliers déterminés ci-après ;
- Le traitement des RAPO assuré directement par la Commune fera l’objet d’un forfait de déduction prenant en compte l’ensemble des coûts et notamment de ressources humaines et fournitures. Ce forfait est fixé à 20 € par RAPO instruit dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune ;

4.1.2 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses mixtes déductibles sont les suivantes :

- Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés aux FPS ;
- Entretien et maintenance des équipements liés aux FPS et notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS ;
- Toute autre dépense mixte récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Le principe de déduction de ces dépenses est l’application d’une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l’activité du stationnement payant. Elle sera déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{FPS\ dressés\ -\ RAPO\ ayant\ donné\ lieu\ \text{à}\ remboursement}{(FPS\ dressés\ -\ RAPO\ ayant\ donné\ lieu\ \text{à}\ remboursement) + Redevances\ de\ stationnement\ payant}$$

dans laquelle :

- **FPS dressés** est le nombre de FPS émis et validés par les agents de contrôle entre le 1er janvier et le 31 décembre de l’année 2019[2] ;
- **RAPO ayant donné lieu à remboursement** est le nombre de RAPO ayant donné au lieu au mandatement du remboursement du FPS contesté auprès de l’usager entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 ;

[2] Retirer du nombre de FPS émis, les FPS annulés par l’ANTAI qui donc n’ont plus d’existence juridique.

PROJET

- **Redevances de stationnement payant** est le nombre de redevances de stationnement payant (Redevances horaires et abonnements) acquittées spontanément par l'usager, c'est-à-dire le nombre de transactions (CB, NFC, espèces, et tout autre moyen de paiement) relatif au stationnement payant spontané entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

4.2 – Les dépenses de support et charges de structure

Les dépenses de support et charges de structure correspondent aux coûts des fonctions support et fonctions d'appui telles que les ressources humaines, la comptabilité, l'encadrement, le pilotage, etc.

Ces dépenses sont prises en compte par le biais d'un taux forfaitaire de 30% appliqué au montant déduit des charges récurrentes de logistique et tel qu'évalué au regard de l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses déductibles à transmettre à Bordeaux Métropole :

La Commune transmettra avant le XXX à Bordeaux Métropole un état complet des recettes des forfaits de post-stationnement encaissées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2019 et des dépenses déductibles liées aux FPS telles que détaillées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Cet état déclaratif récapitulatif sera accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Ces éléments devront être adressés au sein de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex à :

Direction générale Mobilités
Direction d'appui administrative et financière

ARTICLE 6 : Modalités du reversement

Après accord de Bordeaux Métropole qui aura instruit les pièces justificatives citées à l'article 5 de la présente convention dans un délai raisonnable à compter de la transmission des documents, la Commune reversera annuellement en 2020 à Bordeaux Métropole le montant des forfaits de post-stationnement encaissés en 2019, déduction faite des coûts mandatés de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, tels que définis aux articles 2 à 4 de la présente convention.

Ce reversement devra être effectif d'ici le XXX et interviendra à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes certifié par les Comptables publics de la Commune, ou, le cas échéant sur la base d'un certificat administratif du maire de la commune.

Le virement sera effectué au profit de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et Métropole :

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant international banque – BIC

BDFERPPCCT

En application de la délibération n° 2019-525 du 27 septembre 2019, le Conseil de Métropole a décidé d'affecter la totalité du produit des FPS au budget annexe Transports.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification entre les Parties.
Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention prendra automatiquement fin par le reversement des FPS encaissés par la Commune en 2020 « déduction faite des coûts de mise en œuvre de la réforme ».

ARTICLE 8 : Engagement des parties
Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et en toute bonne foi.

ARTICLE 9 : Litiges
Avant toute action en justice, les Parties s'engagent à régler préalablement à l'amiable leur différend tant sur l'interprétation que sur l'exécution de la présente convention. En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : Annexes
Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

1. Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses ;
2. Modèle d'état récapitulatif déclaratif certifié par les Comptables publics de la commune et de Bordeaux Métropole ;
3. Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune.

PROJET

Fait à Bordeaux en cinq exemplaires, le

Le Maire

Le Président de Bordeaux Métropole

Alain ANZIANI

PROJET

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses

CATEGORIE DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES		PART DEDUCTIBLE	
			Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes
Préalables:	*- Le **remboursement des FPS** suite à RAPO effectué par la commune est **directement déduit du produit FPS** par la commune **avant reversement** à la Métropole*			
**Dépenses prises en compte:* *Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2020 sont les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice 2019, voir les exercices antérieurs le cas échéant*			*** Coût pris en compte :* *- HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement* *-TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement*	
- ART 3. - DEPENSES initiales (uniquement en 2019) *Toutes dépenses non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées*	***- ART 3.1 - Dépenses d'équipements***	**Acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation** nécessaire à la mise en oeuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2019 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.)	100% de leur montant*	50 % de leur montant*
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)		
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé		
	- ART 3.2 - Autres dépenses initiales	**Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme**	100% de leur montant*	Quote part du montant* affectable au FPS et justifiée par la Commune
		Communication autour de la réforme		
		Réunions de concertation avec les usagers		
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente		
- ART 4 - AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES (récurrentes) *Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et qui y sont directement liées*	***- ART 4.1- Charges récurrentes de logistique***	**Frais de transaction des FPS minorés**	100% de leur montant*	
		Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI	100% de leur montant*	
		Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)	Forfait de 20 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune	
		Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP (autre convention 2021)		
		Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS		Application au montant* de la dépense d'une *clé de déduction* représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant: *(n.FPS dressés - n.RAPO remboursés)* */* *[(n.FPS-n.RAPO remboursés) + n.Redevance stat payant]* x Montant de la dépense
		Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS		
		Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de justifier.	100%	
	- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable)	**Coût des fonctions support et d'appui** (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc…)		Taux Forfaitaire de 30% sur le montant déduit des charges récurrentes de logistique

PROJET

Annexe 2 – Modèle d'état récapitulatif déclaratif certifié par les Comptables publics de la Commune et de Bordeaux Métropole

ETAT RECAPITULATIF DECLARATIF DES DEPENSES ET RECETTES FPS

MONTANT DEDUCTIBLE DU REVERSEMENT					
CATEGORIE DE DEPENSES	**TYPE DE DEPENSES**		**PART DEDUCTIBLE**		**MONTANT EN €**
			Dépenses exclusives FPS	**Dépenses mixtes**	
**Dépenses prises en compte:* *Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole au titre de 2020 sont les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice 2019*			*** Coût pris en compte :* *- HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement* *-TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement*		
- ART 3. - DEPENSES initiales* (cf. article 3 de la convention) *Toutes dépenses nouvelles non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées*	***- ART 3.1 - Dépenses initiales d'équipements***	**Acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation** nécessaire à la mise en oeuvre des FPS	100% de leur montant**	50 % de leur montant**	
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)			
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé			
	- ART 3.2 - Autres dépenses initiales	**Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme**	100% de leur montant**	Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune	
		Communication autour de la réforme			
		Réunions de concertation avec les usagers			
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente			
- ART 4 - AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES* (récurrentes) *Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et qui y sont directement liées*	***- ART 4.1- Charges récurrentes de logistique***	**Frais de transaction des FPS minorés**	100% de leur montant**		
		Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI	100% de leur montant**		
		Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)	Forfait de 20 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune		
		Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP (autre convention 2021)			
		Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS		Application au montant** de la dépense d'une *clé de déduction* représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant: *(n.FPS dressés - n.RAPO remboursés)* */* *[(n.FPS-n.RAPO remboursés) + n.Redevance stat payant]* x Montant de la dépense	
		Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS			
		Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de justifier.	100%		
				/S TOTAL CHARGES RECURRENTES DE LOGISTIQUE	
	- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable)	**Coût des fonctions support et d'appui** (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc…)		Taux Forfaitaire de 30% sur le montant déduit des charges récurrentes de logistique	
				TOTAL DES CHARGES DEDUCTIBLES	

RECETTES FPS			
CATEGORIE DE RECETTES		**MONTANT PRIS EN COMPTE**	**MONTANT EN €**
RECETTES FPS ENCAISSEES DU 01/01/2019 AU **31/12/2019**	***Recettes de FPS minorés***	*100%*	
	Recettes de FPS non minorés	*100%*	
RECETTES FPS AYANT FAIT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT SUITE A RAPO MANDATE SUR L'EXERCICE 2019		*100%*	
		TOTAL RECETTES FPS ENCAISSEES - REMBOURSEES	
		TOTAL MONTANT DE REVERSEMENT DES PRODUITS NETS DE FPS	

PROJET

COMMUNE :

Etat récapitulatif certifié exact et conforme

Le XX/XX/2020

Le Comptable public de la commune X	Le Comptable public de Bordeaux Métropole

PROJET

Annexe 3 - Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune

- L'organigramme complet du service chargé du stationnement sur voirie,
- Le cadre des coûts des marchés ou prestations pris en compte (Cadre de la commande ? BPU ou devis),
- Les coûts des marchés ou prestations pris en compte (factures),
- Un certificat administratif pour les dépenses ne disposant pas de factures ou n'étant pas individualisées au niveau d'une facture,
- Les éléments relatifs aux FPS, RAPO et recours contentieux, détaillés dans le tableau ci-dessous :

Au 31/12/2019	**Nombre**	**Montants**
1) FPS dressés :		
- minorés		
- non-minorés		
2) FPS encaissés (dans les caisses du comptable)		
3) FPS payés		
- minorés		
- recouvrés par l' l'ANTAI (si informations)		
4) RAPO instruits		
5) RAPO acceptés		
6) RAPO rejetés		
7) RAPO annulés		
8) Recours contentieux instruits		
9) Recours contentieux acceptés		
10) Recours contentieux rejetés		

- Toute autre pièce permettant de justifier les éléments pris en compte pour déterminer les recettes et charges déductibles,

PROJET